AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

| Entreprise Togolaise des Techniciens Associés | 31 |
|--|----|
| Conservation de la propriété foncière (avis de bornage). | 31 |
| Société Ouest Africaine d'Entreprise Maritimes (Togo). | 34 |
| Société Anonyme Entreprise Christophe | 35 |
| S.A. Routes,, Travaux Terrassements Routter | 35 |
| Avylin | 36 |

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI No 59-66 du 1er décembre 1959 tendant à supprimer le prélèvement prévu à l'article deux de la loi no 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 3 % préyu à l'article 2 de la loi nº 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un fonds d'amélioration de la production du café est supprimé à partir de la campagne d'achat 1959/1960.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1959 S. E. Olympio.

Par le Premier Ministre:

Le Premier Ministre, Ministre des finances, S. E. Olympio

LOI No 59-67 du 1er décembre 1959 portant annulation définitive de crédits sons emploi au budget général du Togo exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget général de la République du Togo — exercice 1958, les crédits sans emploi ci-après énumérés :

| Chapitre Nomenclature | Prévisions budgétaires | Dépenses ordonnancées | Monta nt des cré- dits sans emplos définitivement annulés |
|---|--|--|--|
| Emprunts et dettes contractuels Pensions et allocations viagères Assemblée législative (Pens.) Assemblée législative (Mat) Représentation Parlem. (Pers.) Premier Ministère (Pers.) Premier Ministère (Mat.) Ministère d'Etat (Pers.) Ministère des Finances (Pens.) Ministère des Finances (Pens.) Ministère des Finances (Mat.) Ministère T.P. Economie et Plan (Pers.) Ministère Agro. Elevage E. Forêts (Pers.) Ministère Commerce et Industrie (Pers.) Ministère Commerce et Industrie (Pers.) Ministère Des Agro. Elevage E. Forêts (Mat.) Ministère Commerce et Industrie (Mat.) Ministère Commerce et Industrie (Mat.) Ministère de la Santé publique (Pers.) Ministère Travail Affaires sociales et Irst publi. (Pers) Ministère Information (Pers.) Ministère Information (Mat.) Dépenses communes de Pensonnel Dépenses diverses Entretien et réparation des bâtiments Entretien routes, ponts, aérodromes Contributions et subventions diverses | 103.471.000 10.970.000 55.699.000 15.500.000 3.360.000 29.456.000 27.215.000 386.948.000 70.345.000 132.855.000 10.645.000 23.834.000 98.389.000 20.951.000 9.911.000 1.015.000 259.146.000 120.143.000 291.495.780 21.235.000 11.129.000 8.434.000 147.380.565 139.309.000 34.700.000 22.912.000 78.500.000 439.228.255 2,730.819.600 | 98.194.598 10.469.888 49.274.588 13.045.764 2.438.173 21.529.393 18.903.631 358.483.456 62.799.464 132.375.520 9.322.425 151.027.324 22.634.612 94.385.782 18.984.921 9.727.647 880.629 241.985.562 111.007.221 289.118.158 17.747.315 7.060.164 7.143.415 76,529.978 134.709.605 31.884.416 22.096.603 76.762.514 423.239.959 2.513.762,725 | 5.276.402 500.112 6.424.412 2.454.236 921.827 7.926.607 8.311.369 28.464.544 7.545.536 479.480 1.322.575 5.615.676 1.199.388 4.603.218 1.966.079 183.353 134.371 17.160.438 9.135.779 2.377.622 3.487.685 4.068.836 1.290.585 70.850.587 4.599.395 2,815.584 815.397 1.737.486 15.988.296 217.056.875 |

ART. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres par articles et par paragraphes, sera effectuée à la diligence du Ministre des finances, ordonnateur du budget général.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1er décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre:

Le Premier Ministre, Ministre des finances, S. E. OLYMPIO.

DECRETS; ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET No 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance nº 58-1376 du 30 décembre 1958; portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise nº 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi nº 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi nº 58.60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal des réunions du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 29 août et du 23 novembre 1959;

Le conseil des ministres entenda,

DECRETE:

TITRE I — De la stabilisation des prix —

ARTICLE PREMIER. - Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du café, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts; fixe:

- a) le prix d'achat du café au producteur applicable, en tous points de traite, durant la campagne considérée :
- b) le barème des frais permettant de determiner la valeur de revient FOB Lomé, dite cours FOB soutenu, résultant de ce prix d'achat, d'une part pour les cafés contenant à l'exportation moins de 60 défauts selon les normes du conditionnement, d'autre part pour les cafés contenant plus de 60 défauts;
- c) les pourcentages d'une répartition qualitative des exportations de café.
- Art. 2. La stabilisation des prix est opérée par le versement de la différence constatée entre la valeur de revient FOB et la valeur de vente FOB du produit. Lorsque ce dernier terme est supérieur au premier la différence est versée par l'exportateur

à la caisse de stabilisation, dans le cas contraire la différence est versée par la caisse à l'exportateur.

ART. 3. - La liquidation des versement est effectuée, lors de chaque exportation, sur la base des poids nets reconnus par le service des douanes à l'occasion de l'apurement de l'autorisation d'exportation délivrée en application de l'arrêté nº 108 du 14 juin 1947.

Les exportateurs sont tenus de déférer aux ordres de recette émis à leur encontre avant de procéder à une nouvelle exportation et en tous cas dans le délai d'un mois.

TITRE II - De la commercialisation -

ART. 4. - Tout café objet d'une opération commerciale doit:

- 1) être sain, sec et sans mauvaise odeur; 2) ne contenir /
- a) aucun corps étranger (bois, pierre, etc...),
- b) aucune cerise,
- c) aucun grain noir ou d'aspect noir.

ART. 5. — En aucun cas l'acheteur ne peut offrir au producteur vendeur un prix inférieur à celui fixé par l'application de l'article 1 ci-dessus, ou lui faire supporter une réfaction à quelque titre que ce soit.

ART 6. — La détention par tout autre que le producteur, l'achat, la vente et le transport de café dont la qualité ne correspond pas aux spécifications de l'article 4 sont interdits.

Toute infraction à cette disposition entraîne toujours, sans préjudice des autres sanctions qui peuvent être appliquées:

- a) lorsqu'un acheteur de produits en est l'auteur le retrait immédiat de la carte professionnelle;
 - b) dans tous les cas la saisie de la marchaudise.

Les marchandises saisies sont placées sous le contrôle du service du conditionnement qui, avant d'accorder leur restitution, fait procéder aux opérations nécessaires pour les rendre propres à la commercialisation. Ces opérations sont effectuées aux frais du propriétaire de la marchandise, aux lieux et conditions fixés par le service du conditionnement.

Art. 7. — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque Lundi, avant midi, au directeur de la caisse de stabilisation:

- a) la totalité des achats de café effectués au cours de la semaine écoulée, détaillés par centre d'origine,
 - b) la position de leurs stocks.

Encas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession doit être déclarée à la caisse dans les 48 heures.

TITRE III — De l'exportation -

1º - Organisation de la profession d'exportateur de café.

ART. 8. — Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation de café s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation, agrément dont l'octroi peut être subordonné à la production d'une caution.